

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20048206



19 MARS 2020

Greffe

MONITEUR-BELGE

02-04-2020

BELGISCH STAATSBLAAD

N° d'entreprise : **0713 543 084**

Nom

(en entier) : **BELGIUM ORIGINS**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**

Adresse complète du siège : **Rue Gilles Magnée 95/11 à 4430 ANS**

**Objet de l'acte : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 février 2020 -
Modification du siège social - Modifications et adaptation des statuts
selon le nouveau code des sociétés et associations**

1. Transfert du siège social

L'Assemblée générale vote à l'unanimité la modification du siège social de l'ASBL qui sera désormais fixé à 4420 Montegnée, rue des Acacias, 3 - en Région wallonne de langue française.

2. Modifications et adaptation des Statuts selon le nouveau code des Sociétés et Associations régi par la loi du 23 mars 2019. Acte sous seing privé.

TITRE I

DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL - DE LA DUREE

Article 1er:

L'association prend pour dénomination " Belgium Origins asbl".

Article 2:

Son siège social est établi en Région Wallonne de langue française, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, rue des Acacias, 3 à 4420 Montegnée. Il pourra être déplacé dans tout autre endroit de Belgique par simple décision de l'organe d'administration, si ce changement ne modifie pas la langue française, si la langue était modifiée, une décision de l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute par l'assemblée générale ».

TITRE II

DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 - L'association a pour buts :

A: La promotion d'activités photographiques les techniques visuelles, la production photographique, la vidéo conception de films publicitaires, livres, sens et création artistique, photos, modèle, mannequinat, management agence de placement, presse, composition et mise en page de livres divers, copywriters, copyright, vente, prestations artistiques et commerciale.

B: La promotion et vente de produits alimentaires divers bio, ateliers workshop liés au bien-être des personnes et aux ressources physiques avec les aliments bio et le yoga.

Article 4- L'association a pour objet(s) :

Parmi les activités développées par l'ASBL figurent notamment et sans être totalement exhaustif :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'organisation d'exposition et toutes autres manifestations culturelles ou professionnelles permettant de découvrir ou de s'initier aux techniques photographiques.

L'édition de tout ouvrage sur différents supports: papier, cd, dvd ou autres.

L'organisation d'ateliers workshop pour ses membres et non membres.

L'organisation ou la participation à des rencontres culinaires, sportives pour promouvoir les produits bio et les relations humaines.

L'information et la diffusion des produits bio vers les grandes et moyennes surfaces, les collectivités, les restaurateurs, les membres et tout public sensible au bien-être.

L'organisation de prestations de services dans le cadre d'encadrement de journées, d'événements, de tournois, championnats, de salons, foires, représentations, démonstrations, ou toutes activités se rapportant à son objectif social.

« L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but social, en ce compris, des activités commerciales et lucratives, dont le produit sera en tout temps affecté intégralement à la réalisation dudit but non lucratif.

TITRE III

Section I

Admission

Article 5

« L'association est composée de membres effectifs et d'adhérents, d'affiliés.

« Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Article 6

§ 1. Sont membres (effectifs) :

- 1) les comparants au présent acte, fondateurs ou associés ;
- 2) toute personne morale (son représentant légal) ou physique admise en cette qualité.
- 3) Pour devenir membre effectif, il faudra remplir les conditions suivantes :
 - être majeur
 - présenter sa candidature à l'organe d'administration.

La ratification se fera à l'Assemblée Générale ou la décision sera prise à la majorité des membres présents.

Un membre effectif peut être exclu de l'Organe d'Administration après 3 absences non-motivées ou non justifiées, il sera néanmoins convoqué et entendu avant l'exclusion comme précisé par le code des sociétés et associations et l'exclusion fera l'objet d'un point de la convocation à l'Assemblée Générale.

§ 2. Sont membres (adhérents) :

« Toute personne qui désire devenir adhérent doit adresser une demande écrite ou électronique à l'organe d'administration qui examine la candidature à sa plus prochaine réunion. La décision de l'organe d'administration peut faire l'objet d'une révision, sur demande écrite ou électronique du candidat par l'assemblée générale qui décide sans appel et sa décision ne doit pas être motivée. Les décisions sont portées par courrier postal, électronique ou de manière verbale à la connaissance du candidat. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

« Les membres adhérents doivent répondre aux critères suivants :

- Participer au moins à trois activités de l'ASBL par année.
- Aider l'association dans ses organisations diverses.
- S'engager à respecter le règlement d'ordre intérieur et l'objet social de l'ASBL en se conformant aux statuts.

« Les membres adhérents ne sont pas présents et n'ont pas le droit de vote lors de l'assemblée générale.

« Aucun membre adhérent ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

« Aucun membre adhérent ne peut engager l'ASBL ou la responsabilité de l'ASBL sans accord écrit de l'organe d'administration.

« L'organe d'administration tient au siège social un registre des membres. Ce registre peut être tenu de façon informatique, il reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre. Les administrateurs et membres effectifs peuvent consulter le registre des membres. En outre, les informations reprises dans ce registre sont soumises à la loi de la protection de la vie privée. Tout membre sur simple demande peut consulter sa fiche d'inscription et le cas échéant y faire modifier des informations.

Section II

Démission, exclusion, suspension

Article 7-

« Les membres effectifs et les adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit ou courrier électronique leur démission à l'organe d'administration.

« L'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité. Il sera néanmoins convoqué et entendu avant l'exclusion comme précisé par le code des sociétés et associations et l'exclusion fera l'objet d'un point de la convocation à l'Assemblée Générale.

« Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent représenté ou excusé à trois Assemblées générales consécutives, les infractions graves au R.O.I, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre ou d'un adhérent

« L'organe d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'Assemblée générale.

« Le membre démissionnaire, exclu, suspendu ou sortant ainsi que l'héritier ou payant droit n'a aucun droit sur le fond social. Il ne peut réclamer le montant des cotisations et contributions versés mais reste tenu d'acquitter les cotisations échues et celles de l'année en cours non payées par lui au jour de sa démission ou de son exclusion. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relever, ni reddition de compte, ni approbation des scellés, ni inventaire. Il doit restituer à l'ASBL tous les biens de celle-ci qui seraient en sa possession dans les 15 jours de sa démission ou de sa suspension.

« Le mandat d'administrateur cesse également par le décès, la démission, l'incapacité physique, matérielle ou juridique d'exercer son mandat. Est présumé Incapable d'exercer son mandat, l'administrateur qui aura été absent pendant une période ininterrompue de plus de 12 mois aux réunions de l'organe d'administration.

TITRE IV

DES COTISATIONS

Article 8

Les membres (effectifs et adhérents) paient une cotisation annuelle qui peut être différente chaque année. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'organe d'administration. Elle ne pourra être supérieure à 125 €.

TITRE V

Article 9- L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et est présidée par le président de l'organe d'administration

Article 10- L'Assemblée générale possède tes pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence ;

- 1) les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 3) le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, ainsi que la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ;
- 5) l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 6) la dissolution volontaire de l'association ;
- 7) les exclusions de membres ;
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative ;
- 9) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Article 11- Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Celle-ci se tiendra le 1er vendredi de juin.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Article 12— Tous les membres doivent être convoqués à l'Assemblée générale par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courrier électronique adressé au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La lettre ordinaire ou courrier électronique sera signé par le secrétaire ou le Président. La convocation contient l'ordre du jour et mentionne les jour, heure et lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13- Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée et a un droit de vote. Il peut se faire représenter par un mandataire. S'il s'agit d'un tiers à l'association, celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 14- L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration.

Article 15- L'Assemblée générale peut valablement délibérer, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des votes, des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités; les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde réunion de l'Assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après renvoi de la seconde convocation. La décision sera alors définitive, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale, sous réserve de l'application in casu des dispositions légales.

Article 16« L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présences et de majorité requises par la loi du 23 mars 2019 relative au code des sociétés et associations.

Article 17- Les décisions de l'Assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le Président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement dudit registre, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur selon la loi du 23 mars 2019 relative aux associations. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI

DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 18- L'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum deux administrateurs aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres. Dès que l'association compte au moins trois membres, l'organe d'administration est composé d'au moins trois administrateurs.

Les membres de l'organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue pour un terme illimité, et en tout temps révocable par elle.

Article 19- En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 20- Le Conseil désigne parmi ses membres un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du Président ses fonctions sont assumées par le vice président

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement

Article 21— L'organe d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut par un administrateur, par simple lettre, courrier électronique ou même verbalement, au moins 8 Jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion .

L'organe d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le Président Vice-président le secrétaire disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes.

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

Article 22- L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Article 23- L'organe d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) à la gestion journalière - s'ils font partie de l'organe d'administration - et/ou de délégué(s) à la gestion journalière - s'ils ne font pas partie dudit organe - , qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Les délégués à la gestion journalière sont choisis parmi les membres effectifs ou parmi les tiers à l'association. Ils sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au moniteur belge.

Article 24 - Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai, et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 25 - Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 26 - Le secrétaire ou, en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,06 EUR.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27- Un règlement d'ordre Intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées nécessite une décision à l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 28- L'exercice social commence le 1er Janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 29- Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par l'organe d'administration.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 2:9 §1er 8° de la loi du 23 mars 2019

Article 30: Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents, après requête écrite à l'organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation

Article 31- Le cas échéant et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour un terme de 3 ans renouvelable.

Article 32- En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur.

Article 33- Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 régissant les associations sans but lucratif.

Article 34- Les membres effectifs sont :

Président : Leonardo Lo Mascolo,

Trésorier : Audrey Lo Mascolo,

Secrétaire : Giuseppe Gucciardo

Fait à Montegnée, le 10 février 2020